

SYNDICAT MIXTE DU SCoT NORD ISERE
13, allée des Marettes
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARRETE N° AR17/2026

Arrêté du Président

**Portant sur la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de
modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère**

Monsieur Jean PAPADOPULO, Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et en particulier son article L 103-2 prévoyant une concertation pour la modification simplifiée du SCoT soumise à évaluation environnementale ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-33, L143-37 à L143-38 relatifs à la procédure de modification simplifiée des SCoT ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n° 8/2019 du 12 juin 2019 approuvant la révision du SCoT Nord-Isère ;

Vu l'arrêté du Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère n° AR 01/2024 du 10 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du SCoT Nord-Isère ;

Vu la délibération n° 08/2025 du 26 novembre 2025 décidant l'engagement d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère ;

Vu la délibération n° 09/2025 du 26 novembre 2025 portant sur la définition des objectifs et des modalités de la concertation dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère ;

Vu la délibération n° 01/2026 du 4 février 2026 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 02/2026 du 4 février 2026 portant sur la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère

ARRETE

Article 1 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère sera mis à disposition du public du lundi 14 septembre au jeudi 15 octobre 2026, selon les modalités définies par le comité syndical dans sa délibération n° 02/2026 du 4 février 2026 portant sur la définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère.

Article 2 : L'article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, impose l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la loi prévoit une réduction du rythme d'artificialisation par tranches, à compter de sa promulgation. Pour la première tranche 2021-2031, l'effort consiste en un objectif de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021).

Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT Nord-Isère a pour objet unique d'intégrer dans ses différentes pièces constitutives (Rapport de présentation, PADD et DOO) les objectifs de réduction de

la consommation d'espace à horizon 2031. Cette baisse s'inscrit dans l'objectif minimum de réduire de 54,5 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011-2021 sur le territoire du SCoT Nord-Isère.

Article 3 : L'ensemble des pièces du dossier de modification simplifiée n°1 sera téléchargeable sur le site internet du SCoT Nord-Isère à l'adresse : <https://scot-nordisere.fr> et consultable au format papier, au siège du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, 13 allée des Marettes à Bourgoin-Jallieu (38300) du lundi au jeudi de 9h à 17h30 ; un registre sera mis à disposition. Le public pourra également faire parvenir ses contributions, observations et avis par courrier au Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère à l'adresse postale suivante : syndicat mixte du SCoT Nord-Isère : 13 allée des Marettes, 38 300 Bourgoin-Jallieu ou par courrier électronique : secretariat@scot-nordisere.fr.

Article 4 : Pendant toute la durée de cette période de mise à disposition du public, une information par affichage sera faite au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère et au siège des trois intercommunalités membres : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, communauté de communes les Vals du Dauphiné, Collines Isère Nord Communauté.

Par ailleurs, une communication par courrier électronique sera adressée aux 68 communes du territoire afin de garantir une large diffusion de l'information.

Un avis sera diffusé dans 2 journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère et dans les trois intercommunalités membres.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, un bilan des observations et avis recueillis sera présenté devant le comité syndical par le Président. Le comité syndical en délibérera et adoptera le projet, modifié le cas échéant, pour tenir compte des avis exprimés et des remarques formulées par le public.

Article 6 : Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère.

Article 8 : Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site internet du syndicat mixte du SCoT Nord-Isère durant toute la durée de la procédure de modification simplifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Fait et arrêté à Bourgoin-Jallieu,

Le Président

Jean PAPADOPULO

